

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

=====

**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

=====

**COMMUNE DE THENEZAY**

**Samedi 16 décembre 2023**

L'an deux mille Vingt-trois, le samedi 16 décembre, à dix heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation adressée le 13 décembre 2023 Le Conseil Municipal de Thénézay s'est réuni sous la Présidence de Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, Maire, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Thénézay (Deux-Sèvres), proclamés par le bureau électoral) la suite des opérations du 10 décembre 2023.

**Etaient Présents, les conseillers municipaux suivants :**

Mr BARBIER Sébastien, Mme CORNUAULT Véronique, Mr ROCHETEAU Stéphane, Mr PROUST Jackie, Mr TERRASSON Thierry, Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, Mr MAUILLON Jean-Luc, Mr RAOUX Didier, Mme GRIMAULT Aurélie, Mme GIROUARD KARSENTY Ghislaine, Mme NARGEOT Francette, Mme GAUTRAULT Sophie, Mr HOANG François, Mme CHAUVET Annie

**Absente excusée :** Mme MARTEAU Sabrina (donne pouvoir à Mme GAUTRAULT Sophie).

**INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame CORNUAULT-PARADIS Chantal, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Madame GAUTRAULT Sophie, a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme CHAUVET Annie, Mr BARBIER Sébastien.

## **Délibération n°078 – ÉLECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-Monsieur PROUST Jackie

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme CHAUVET Annie, Mr BARBIER Sébastien

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur PROUST Jackie 11 voix.

**Monsieur PROUST Jackie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.**

## **Délibération n°079 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de THENEZAY un effectif maximum de quatre adjoints. Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour, 3 abstentions la création de trois postes d'adjoints au maire.**

## **Délibération n°080 –ÉLECTION DES D'ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste CORNUAULT Véronique 12 (douze) voix.

- La liste CORNUAULT Véronique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- **Mme CORNUAULT Véronique, 1<sup>ère</sup> adjointe,**

- **Mr ROCHETEAU Stéphane, 2<sup>ème</sup> adjoint,**

- **Mme NARGEOT Francette, 3<sup>ème</sup> adjointe.**

### **Lecture de la charte de l' élu local**

Mr le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités locales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

La séance est levée à 10 H 30.

Le Maire,  
Jackie PROUST

La secrétaire,  
Sophie GAUTRAULT